ARTICLE 1150.]

L. 37. Si certos nummos, putà qui in arca sint, stipulatus sim, et hi sine culpa promissoris perierint, nihil nobis debetur. (Paulus).

L. 51. Is qui alienum servum promisit, perducto eo ad libertatem, ex stipulatu actione non tenetur: sufficit enim si dolo culpave careat. (ULPIANUS).

Ibidem. \ L. 33. Si Stichus, que l'on a promis Trad. de M. Berthelot. \ de donner à un jour fixe, meurt avant ce jour-là, le prometteur n'est tenu de rien. (Pomponius).

ľ

ta

p

D(J

qu

ne

ce.

pe

ch

en

ce

COT

cèd

êtr

ind

par

pou l'ur

pas

don Soli

6.3

L. 37. Si j'ai stipulé une somme déterminée, par exemple qui est dans tel coffre, et qu'elle ait péri sans la faute du prometteur, il ne nous est rien dû. (PAUL).

L. 51. Celui qui a promis l'esclave d'autrui, l'esclave étant parvenu à la liberté, n'est pas tenu par l'action de stipulation : car il suffit qu'il soit exempt de dol ou de fraude. (ULPIEN).

* ff. Liv. 46, Tit. 3, De solut. et L. 33. Qui sibi aut Titio funliber., L. 33. dum dari stipulatus est, quamvis fundus Titio datus fuerit, tamen si postea evictus est, habet actionem: quemadmodùm si hominem stipulatus esset, et promissor statuliberum Titio dedisset, isque ad libertatem pervenisset.

§ 1. Qui Stichum aut Pamphilum dari promisit, si Stichum vulneraverat, non magis eum dando liberatur, quàm si solùm. Otichum promisisset, et à se vulneratum daret. Item qui ho minem dari promisit, et vulneratum à se offert, non liberatur. Judicio quoque accepto, si hominem is cum quo agetur, vulneratum à se offert, condemnari debebit. Sed et ab alio vulneratum si det, condemnandus erit, cùm possit alium dare. (Julianus).

Ibidem. L. 33. Celui qui a stipulé qu'on lui Trad. de M. Berthelot. I donnerait un fonds de terre ou à Titius, quoique le fonds ait été donné à Titius, cependant si dans la suite il est évincé, il a un action. Il en est de même s'il avait stipulé un homme, et que le prometteur eut livre à